



Arrêt

**n° 49 543 du 14 octobre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2010 par X, de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision prise le 29/06/2010 [...], notifiée [...] le 15/07/2010 [...] et déclarant sa requête fondée sur l'article 9bis irrecevable et lui ordonnant de quitter le territoire pour le 15/8/2010 au plus tard ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en juillet 2004.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 29 juin 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 15 juillet 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, Monsieur déclare prouver son identité via la production d'une attestation du Consulat algérien à Bruxelles intitulée « RECEPISSE DE DEPOT DE DEMANDE DE PREMIERE IMMATRICULATION » datant du 02/10/2009. Sa demande, basée sur l'article 9bis, est la seule pièce au dossier, le document d'identité ne se trouve dès lors pas ailleurs. Notons que le requérant ne justifie pas la non présence desdits documents ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et plus particulièrement des points 2.8 A et 2.8 B des instructions administratives reçues par l'Office des étrangers le 19/07/2009 ».

2.1.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'attestation délivrée par le consulat général d'Algérie à Bruxelles qui pourtant établirait clairement son identité.

Il expose que la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration dans la mesure où il « n'a jamais reçu [...] une quelconque demande d'information ou une invitation à compléter son dossier si [elle] estimait que cette attestation [du Consulat] n'était pas suffisamment probante ».

Il joint par ailleurs à sa requête une copie du nouveau passeport qu'il a obtenu le 16 juillet 2010.

2.2.1. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et contradictoire, et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appreciation, et du principe général de bonne administration ».

2.2.2. Il critique la décision attaquée en ce qu'elle se limite uniquement à soulever l'absence de son passeport sans examiner aucun des arguments de fond repris dans sa demande de séjour, alors qu'il se trouve dans les conditions pour être régularisé en vertu de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur la base des instructions administratives précitées du 19 juillet 2009, et plus particulièrement du point 2.8 A et B desdites instructions.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, combiné à l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006, impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de prouver son identité par la production d'une copie de son passeport national ou de sa carte d'identité. La preuve de l'identité de l'étranger qui ne serait pas apportée par la copie de son passeport ou de sa carte d'identité risquerait d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclarée irrecevable (*Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, Exposé des motifs*, p. 33 et 35). Cependant, n'est pas soumis à l'obligation

d'apporter cette preuve, le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible, ou l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. Dans le cadre de l'application des ces dispositions légales, c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en apporter la preuve.

En l'espèce, force est de constater que, contrairement à ce qu'affirme le requérant, l'acte attaqué a clairement pris en compte le document délivré par le Consulat général d'Algérie à Bruxelles et l'a écarté par une motivation suffisante et adéquate.

3.1.2. Quo qu'il en soit, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a joint à sa demande de régularisation un « récépissé de dépôt de demande de première immatriculation » dont le contenu renseigne les éléments suivants : les nom et prénoms du requérant, la date et le lieu de sa naissance, sa profession, son adresse et la date du dépôt du dossier au Consulat général d'Algérie à Bruxelles.

Le conseil observe que ce document ne comporte pas toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité ou dans un passeport national, à savoir nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire. Dès lors, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9 bis, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « *si l'identité d'une personne est incertaine* », le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légalement estimer que les exceptions prévues par les dispositions légales susvisées ne s'appliquaient pas au requérant, ce dernier n'ayant apporté aucune copie d'un passeport national ou d'une carte d'identité, et n'a pu démontrer son impossibilité de se procurer en Belgique l'un ou l'autre des documents d'identité requis.

3.1.3. En ce qui concerne le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas invité le requérant à compléter son dossier, le Conseil souligne que l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément nouveau susceptible d'établir la preuve de son identité en application de l'article 9 bis précité.

S'agissant de la copie du passeport national que le requérant dit avoir obtenu le 16 juillet 2010, cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductory d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen et plus précisément la critique selon laquelle la décision attaquée se limite uniquement à soulever l'absence du document d'identité sans examiner les arguments de fond repris dans la demande de séjour du requérant, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quels que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé.

Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

3.2.2. En ce que le requérant allègue se trouver dans les conditions pour être régularisé en vertu de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009, et plus particulièrement sur la base du point 2.8 A et B de ladite instruction, outre qu'il n'était pas requis que la partie défenderesse se prononce sur ces éléments étant donné l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil tient à souligner

que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué. En effet, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009, a annulé l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des dispositions visées par ladite instruction.

3.3. En conséquence, les moyens ne sont pas fondés.

4. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.